

015/LB
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 Mai 2004

Décret n° 2004-184/MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant engagement et versement de monsieur
ELENGA Faustin en qualité de professeur
technique adjoint des lycées techniques contractuel.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

D.G.B.

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

D.G.G.F.

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 0189/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

S

Article 1^{er} : Monsieur **ELENGA Faustin**, né le 20 septembre 1962 à Gania, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire ; option : stomatologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur technique adjoint des lycées techniques contractuel de 1^{er} échelon, classé dans la catégorie B, échelle 6, indice 710 pour compter du 30 octobre 2000 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter de la date ci-dessus indiquée, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, susvisé, le versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /-

S

2004-184

Brazzaville, le 11 mai 2004

Signature

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Rigobert Roger ANDELY

AMPLIATIONS :

- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- METP 2
- DAAP 2
- DOSSIER 3
- INTERESSE 1
- SGG/BC 2/21



Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Signature

k

Signature

Signature